

Présents : ADELINE Laurence – ARNOUX Ghislaine – BERAUD Nathalie – BRIOLE Jean-Pierre – CHARRIN Philippe – CHEILLAN Marc – CRACOWSKI Jacques – GRINDEL Xavier – HERVE David – MAROL Virginie – SIMONNET Emmanuel – SORE-LARREGAIN Renaud – THEISOHN Heike – TIDIER Isabelle
Excusée avec pouvoir : JACQUEMOND-ROUSSON Marion donne pouvoir à CHARRIN Philippe
Monsieur Jean-Pierre BRIOLE est désigné secrétaire de séance.

Séance d'installation du Conseil municipal

DELIBERATION N°2020_016 : ELECTION DU MAIRE

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CRACOWSKI Jacques
Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jacques CRACOWSKI, en sa qualité de doyen des membres présents du conseil municipal, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur Marc CHEILLAN et Madame Ghislaine ARNOUX ont été désignés assesseurs pour les opérations de vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;

Il a été procédé à l'élection du Maire, dont le procès-verbal est joint à la présente délibération.

DELIBERATION N°2020_017 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit dans le cas de la commune de Vauvenargues, 4 adjoints au maire au maximum.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** à 3 (trois) le nombre des adjoints au maire pour la commune.

DELIBERATION N°2020_018 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et d'au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Par délibération n°2020_017 en date du 26 mai 2020, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Il a été rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur Marc CHEILLAN et Madame Ghislaine ARNOUX ont été désignés assesseurs pour les opérations de vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

VU la délibération n°2020_017 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints au maire ;

Il a été procédé à l'élection des adjoints au maire, dont le procès-verbal est joint à la présente délibération.

DELIBERATION N°2020_019 : DELEGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS AUTORISEES PAR LA LOI AU TITRE DE L'ARTICLE L.2121-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L. 2122-2, que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-2 ;

Après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
 - 1) D'arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L.214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Pour affichage du 02/06/2020 au 02/08/2020

Transmission au contrôle de légalité le 28/05/2020 et le 02/06/2020

Coralie BARTE
Directeur Général des Services